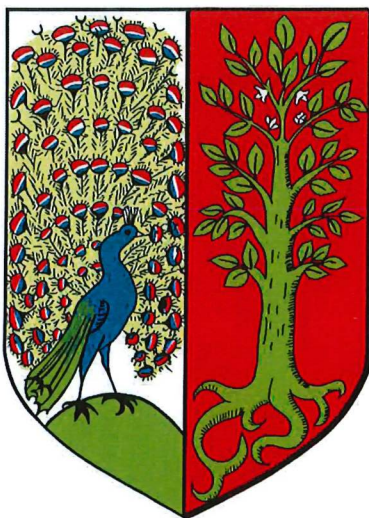




# commune de Faoug

**Directive sur l'octroi des subventions  
liées au Fonds pour l'Energie et le  
Développement Durable (FEDD)**



Version 2.0

Edition mai 2026

**Préambule**

Vu le Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'énergie et le développement durable (FEDD) adopté par le Conseil communal le 11 novembre 2025, et approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle le 17 décembre 2025 (ci-après le Règlement), la Municipalité de Faoug arrête la directive ci-après :

**Article 1 – But**

<sup>1</sup> La présente directive fixe les conditions générales d'octroi des subventions liées au Fonds pour l'énergie et de développement durable (FEDD). Les conditions spécifiques d'octroi sont précisées dans la « Liste des subventions FEDD » figurant en annexe.

**Article 2 – Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier des subventions du fonds conformément aux buts énoncés à l'art. 1 :

- a) Pour les soutiens 1 à 4 : toutes les personnes physiques ou morales étant propriétaires d'un bien immobilier situé sur le territoire communal ou titulaires d'un droit distinct et permanent. Sont exclus, les cas dits de « contracting » (soutiens 3 et 4). Dans de tels cas, aucune contribution n'est accordée ;
- b) Pour les soutiens « 5-mobilité » : toutes les personnes physiques officiellement domiciliées à Faoug selon le registre des habitants.

**Article 3 – Conditions générales d'octroi**

<sup>1</sup> Pour pouvoir bénéficier des contributions FEDD, une demande de subvention doit être adressée à l'administration communale, par l'intermédiaire du formulaire établi à cet effet et accompagnée des pièces nécessaires mentionnées dans l'annexe de la directive pour chaque demande.

<sup>2</sup> Les travaux et mesures soutenus ne doivent pas débuter ou être réalisés avant la réception de la décision écrite de l'administration communale, sauf cas d'urgence. Il est considéré que les travaux ont débuté lorsque le matériel (capteurs solaires, chaudières, etc.) est livré sur place. Aucune subvention ne sera versée si cette condition n'est pas respectée.

<sup>3</sup> Les demandes de contributions FEDD Mobilité et Eau-Nature-Biodiversité ne sont pas soumises à l'autorisation préalable mais doivent être effectuées selon l'art. 3 al. 1.

<sup>4</sup> Le cumul des subventions est possible (Canton, Confédération, institution, etc.). Toute demande doit être accompagnée des justificatifs transmis aux autres organismes subventionneurs. Si les différentes subventions cumulées dépassent la valeur réelle des travaux ou des études, le soutien communal est diminué d'autant.

<sup>5</sup> Les subventions sont attribuées par ordre d'arrivée. Lorsque le fonds est épuisé, l'octroi des subventions est stoppé pour l'année en cours et reprend au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Les dossiers déposés l'année précédente sont traités prioritairement.

<sup>6</sup> L'analyse des demandes de subvention et de versement de ces dernières débute dès le dépôt du dossier complet auprès de l'administration communale. La date considérée est celle de la réception du dossier au complet, sous forme électronique.

<sup>7</sup> Le requérant doit s'assurer en tout temps de la conformité des travaux par rapport aux devis présentés lors de la demande, ainsi qu'aux conditions d'octroi en vigueur. Toute modification du projet qui intervient après la demande d'octroi doit être communiquée dans les plus brefs délais à l'administration communale. La Municipalité se réserve le droit d'adapter en conséquence le subventionnement et ses conditions.

<sup>8</sup> Le requérant s'acquitte de l'ensemble des factures. La Commune ne verse aucun montant aux prestataires.

### **Article 3bis – Plafond annuel par bénéficiaire**

<sup>1</sup> Le montant total des subventions octroyées au titre du Fonds pour l'énergie et le développement durable (FEDD) ne peut excéder CHF 3'000.– par parcelle et/ou par ménage, selon les FEDD concernés, et par année civile.

<sup>2</sup> Pour les personnes physiques, le plafond s'applique au ménage, tel qu'inscrit au registre des habitants ou par parcelle tel qu'inscrit au registre foncier. Pour les personnes morales, il s'applique à chaque entité juridique.

<sup>3</sup> Les plafonds spécifiques prévus pour chaque mesure demeurent applicables et ne sont pas modifiés par le présent article.

<sup>4</sup> Les subventions relatives aux « Verres réutilisables » ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond annuel.

<sup>5</sup> La Municipalité se réserve le droit de réduire proportionnellement les montants en cas de forte demande.

### **Article 4 – Décision d'octroi et versement**

<sup>1</sup> Après dépôt du dossier de demande, l'administration communale analyse le dossier et sa conformité par rapport aux conditions spécifiques de la « Liste des subventions FEDD » en annexe et élabore une proposition destinée à la commission compétente, pour décision.

<sup>2</sup> La décision d'octroi des contributions FEDD fait l'objet d'un courrier de l'administration communale dans les meilleurs délais.

<sup>3</sup> Si la décision est positive, le/la requérant.e de la subvention adresse une demande de versement après l'achat de matériel ou de bien, ou la réalisation des travaux.

<sup>4</sup> Dès que la demande de versement est reconnue comme recevable, la bourse communale procède au versement dans les meilleurs délais, dans la limite du fonds à disposition conformément à l'article 3 al. 5 de cette directive.

### **Article 5 – Efficience énergétique des bâtiments : CECB® Plus**

<sup>1</sup> La réalisation d'un CECB® Plus en amont de la réalisation d'un projet constitue une condition préalable à l'ouverture d'un dossier de subventionnement pour les installations de chauffage. Le CECB® Plus doit proposer trois variantes.

<sup>2</sup> La Municipalité et la police des constructions se réservent le droit de déroger aux présentes conditions générales, ainsi qu'aux conditions spécifiques, lorsque la situation le nécessite, ou en cas d'intérêts prépondérants.

### **Article 6 – Subventions « 5-Mobilité »**

<sup>1</sup> La somme des subventions communales cumulées pour les soutiens concernant la mobilité ne peut pas dépasser CHF 1'500.- par ménage (selon le registre des habitants) et par année.

### **Article 6bis – Subventions «6-Verres réutilisables »**

<sup>1</sup> La location des verres réutilisables bénéficie d'une subvention du FEDD conformément aux conditions prévues dans la directive « Location des verres réutilisables » du 1er décembre 2025. Les demandes doivent être déposées directement via le site internet communal.

Cette procédure étant distincte, nous vous remercions de vous référer à la directive « Location des verres réutilisables » du 1er décembre 2025 et de déposer votre demande directement via le site internet communal.

### Article 7 – Délais et validité

<sup>1</sup> Les travaux ayant nécessité une mise à l'enquête, bénéficient d'un délai de 2 ans pour l'exécution des travaux.

<sup>2</sup> Pour toutes les autres catégories de subventions, le délai limite pour la fin de l'exécution des travaux est fixé au 31 janvier de l'année suivant la demande de subvention à défaut, la décision d'octroi devient caduque.

<sup>3</sup> Un délai supplémentaire de 1 an peut être sollicité auprès de l'administration communale. Une demande écrite et accompagnée d'une justification est alors requise.

<sup>4</sup> L'annonce de la fin des travaux doit être faite par écrit à l'administration, dans un délai de 30 jours après la fin des travaux, mais au plus tard selon les délais de l'al. 2 et 3.

### Article 8 – Contrôles administratifs

<sup>1</sup> Lors de la demande de versement, l'ensemble des pièces requises doit être transmis à l'administration communale.

<sup>2</sup> L'administration communale peut procéder à des contrôles en tout temps.

### Article 9 – Vente d'un bâtiment ou d'un bien

<sup>1</sup> Le CECB® Plus n'est pas subventionné en cas d'obligation légale de le réaliser.

<sup>2</sup> Tout propriétaire ayant bénéficié d'une subvention CECB® Plus pour un bâtiment doit restituer la totalité de la subvention si le bâtiment concerné est vendu dans un délai de 2 ans après le versement de la subvention, sauf dans le cas du décès du propriétaire. Dans tous les cas, l'administration communale doit être informée de la vente.

### Article 10 – Voies de droit et sanctions

L'article 14 du Règlement sur l'alimentation du Fonds pour l'énergie et le développement durable (FEDD) demeure réservé.

### Article 11 – Entrée en vigueur

1 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente directive. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) demeure réservé.

### Article 12 - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente directive :

- a) le programme et les conditions d'attribution des soutiens FEDD ;
- b) le formulaire de demande de soutien.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Johann Theux



La Secrétaire :

Laury Brünisholz

**PROGRAMME ET CONDITIONS  
D'ATTRIBUTION DES SOUTIENS FEDD**

MESURES	RÉTRIBUTION MAXIMALE TTC
<b>1. CECB® Plus, Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments (bâtiments construits avant 2000)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Habitat individuel (villa)</li> <li>Autre affectation</li> </ul> <p>Le CECB® Plus doit inclure l'étude de 3 variantes d'assainissement.</p>	<p>CHF 500.-</p> <p>CHF 750.-</p>
<p>☞ <i>Le CECB® Plus n'est pas subventionné en cas d'obligation légale de le réaliser.</i></p> <p>☞ <i>La subvention n'est accordée que si les conditions d'obtention de la subvention cantonale sont remplies.</i></p>	
<b>2. EAU – BIODIVERSITÉ</b>	
<p><b>2.1 RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE POUR L'ARROSAGE</b></p> <p>Cuve de maximum 300 litres munie de filtre, avec fonction trop-plein automatique. Installation neuve pour usage extérieur.</p>	<p>50% du coût mais jusqu'à max. CHF 300.-</p>
<p><b>2.2 SYSTÈME D'ÉCONOMIE D'EAU</b></p> <p>Exemple : micro-chasse, réducteurs de débit, toilettes sèches, chasse d'eau de pluie.</p>	<p>50% du coût mais jusqu'à max. CHF 500.-</p>
<p><b>2.3 REMPLACEMENT DE HAIE D'ESSENCE EXOTIQUE MONOSPÉCIFIQUE</b></p> <p>Plantation d'une nouvelle haie diversifiée en espèces indigènes et en structures favorisant la biodiversité.</p>	<p>CHF 30.-/mètre linéaire mais jusqu'à max. CHF 1'500.-</p>
<p><b>2.4 PLANTATION D'ARBRE fruitier ou d'essence forestière</b></p> <p>Choix d'essence indigène, arbre fruitier, verger à haute tige, variété rustique, etc.</p>	<p>CHF 50.- par arbre, dans la limite de cinq arbres par parcelle.</p>
<p>☞ <i>La subvention n'est versée qu'après réception des pièces suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Formulaire « FEDD » doit être complété et visé par un professionnel qualifié pour valider le caractère indigène des essences choisies.</i></li> <li><i>Justificatif d'achat et/ou facture de l'entreprise.</i></li> <li><i>Les plantations doivent être en conformité avec le règlement communal du patrimoine arboré.</i></li> </ul>	

MESURES	RÉTRIBUTION MAXIMALE TTC
<b>3. INSTALLATION SOLAIRE</b>	
<p><b>3.1 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES</b></p> <p>Le montant de la subvention est défini en fonction de la rétribution unique (RU) de la Confédération via Pronovo (contribution de base + contribution liée à la puissance).</p> <p>Les rénovations énergétiques des toitures sont fortement recommandées avant l'installation de panneaux solaires.</p> <p>L'efficacité de production et la durabilité des matériaux de l'installation doivent correspondre aux standards en vigueur sur le marché.</p> <p>Le calepinage devra être harmonieux et respecter les dispositions réglementaires applicables.</p> <p><i>☞ La subvention n'est accordée que si les conditions d'obtention de la rétribution unique de Pronovo sont remplies.</i></p>	<p>20% de la rétribution de Pronovo mais jusqu'à max. CHF 1'000.-</p>
<p><b>3.2 PANNEAUX THERMIQUES</b></p> <p>Nouvelle installation solaire thermique ou extension d'une installation existante <b>sur des bâtiments existants (habitation individuelle ou jumelée).</b></p> <p>Sont exclues de la subvention : les installations de chauffage de piscine.</p> <p><i>☞ La subvention n'est accordée que si les conditions d'obtention de la subvention cantonale sont remplies et si la réalisation des travaux est assurée.</i></p>	<p>50% de la rétribution cantonale mais jusqu'à max. CHF 1'000.-</p>
<b>4. CHAUFFAGE À ÉNERGIE RENOUVELABLE</b>	
<p>Cette subvention est allouée pour le remplacement d'un chauffage au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique d'une habitation individuelle, jumelée ou collective.</p>	
<p><b>4.1 POMPE À CHALEUR AIR-EAU</b></p>	<p>CHF 1'000.-</p>
<p><b>4.2 POMPE À CHALEUR SOL-EAU OU EAU-EAU</b></p>	
<p><b>4.3 CHAUDIÈRE À BOIS PRINCIPAL</b></p>	
<p><b>4.4 INSTALLATION D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION HYDRAULIQUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Habitat individuel (jusqu'à 400 m<sup>2</sup>)</li> <li>Autre affectation</li> </ul> <p><i>☞ La subvention n'est accordée que si les conditions d'obtention de la subvention cantonale sont remplies.</i></p> <p><i>☞ Sont exclues de la subvention : les PAC couplées à une piscine.</i></p>	

## 5. MOBILITÉ

☞ Le total des subventions communales pour la mobilité est limité à CHF 1'500 par ménage et par an, selon le registre des habitants.

### 5.1 ABONNEMENT AUX TRANSPORTS PUBLICS 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

5.1.1 Abonnement général annuel	
5.1.1.2 Tarif plein	CHF 400.-/an
5.1.1.3 Tarifs-réduits	CHF 300.-/an
5.1.2 Abonnement général mensuel*	
5.1.2.1 Tarif plein	CHF 30.-/mois
5.1.2.2 Tarifs-réduits	CHF 20.-/mois
5.1.3 Autres abonnements mensuels*/annuels de parcours	Max. 10% du prix d'achat

☞ La subvention n'est versée qu'après réception des pièces suivantes par voie électronique à [subventions@faoug.ch](mailto:subventions@faoug.ch) jusqu'au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Formulaire FEDD complété
- Justificatif d'achat et preuves de paiement

☞ \*Pour tout abonnement mensuel s'étendant sur plusieurs mois, nous vous remercions de bien vouloir regrouper vos demandes de subvention en périodes de minimum 6 mois.

### 5.2 VÉLOS

Achat d'un vélo classique, électrique ou cargo, neuf ou d'occasion, d'un revendeur d'un magasin reconnu :

5.2.1 Dans un rayon maximal de 10 km autour de Faoug	CHF 400.-
5.2.2 Dans un rayon au-delà de 10 km autour de Faoug	CHF 300.-
	mais jusqu'à max. 20% du prix d'achat

☞ Soutien limité à 1 vélo par habitant tous les 10 ans et pour les moins de 14 ans, un vélo tous les 3 ans.

☞ Le FEDD n'est accordé que sur présentation de la facture d'un prestataire reconnu.

## 6. VERRES REUTILISABLES

### 6.1 VERRES REUTILISABLES

La location des verres réutilisables bénéficie d'une subvention du FEDD, conformément aux conditions précisées dans la directive y relative.

Nous vous remercions de vous référer à la directive « Location des verres réutilisables » du 1er décembre 2025.

Afin de simplifier la procédure, cette prestation doit être demandée directement via le site internet communal.

Selon conditions mentionnées dans la directive « location des verres réutilisables »



**FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN**

**Procédure**

- Toutes les demandes doivent être effectuées au moyen de ce formulaire et accompagnées de tous les documents exigés (voir annexe de la directive FEDD). Un formulaire est à remplir par demande de soutien.
- La demande doit être envoyée avant le début des travaux sauf pour les mesures suivantes : «2. Eau – Biodiversité », « 5. Mobilité » et « 6 verres réutilisables ».
- Une décision d'octroi précisant les pièces nécessaires à la libération du soutien vous sera transmise dans les meilleurs délais. Même en cas de décision positive, ce sont les pièces justificatives de paiement qui valideront la libération du soutien. Si les pièces ne sont pas fournies avant le 31 janvier de l'année suivante, la décision de la demande d'octroi s'éteint.
- Les travaux ayant nécessité une mise à l'enquête, bénéficient d'un délai de 2 ans pour l'exécution des travaux. L'annonce de la fin des travaux doit être faite par écrit à l'administration, dans un délai de 30 jours après la fin des travaux, mais au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
- Les demandes doivent être envoyées par voie électronique à : [subventions@faoug.ch](mailto:subventions@faoug.ch)
- Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.rice.

**Contacts**

Requérant-e (bénéficiaire du soutien)	Auteur-e du projet (prestataire)
Société :	Société :
Nom, prénom :	Nom, prénom :
Adresse :	Adresse :
NPA et lieu :	NPA et lieu :
Téléphone :	Téléphone :
E-mail :	Courriel :

**Situation**

N° de parcelle :	
N° ECA :	
Adresse de la parcelle :	
Adresse :	
NPA et lieu :	
Année de construction :	



**Soutien sollicité**

1 - CECB-plus, certificat énergétique cantonal des bâtiments (bâtiments construits avant 2000)

2 - Eau - Biodiversité

2.1 Récupérateur d'eau de pluie pour l'arrosage

2.2 Système d'économie d'eau

2.3 Remplacement de haie d'essence exotique monospécifique

2.4 Plantation d'arbre

3 - Installation solaire

3.1 Panneaux photovoltaïques

3.2 Panneaux thermiques

4 - Chauffage à énergie renouvelable

4.1 Pompe à chaleur air-eau

4.2 Pompe à chaleur sol-eau ou eau-eau

4.3 Chaudière à bois principal

4.4 Réseau de distribution hydraulique

5 - Mobilité

5.1 Abonnement aux transports publics 2<sup>ème</sup> classe

5.1.1 Abonnement général annuel

5.1.1.1 Tarif plein (Subvention de CHF 400.-/an)

5.1.1.2 Demi-tarif (Subvention de CHF 300.-/an)

5.1.2 Abonnement général mensuel

5.1.2.1 Tarif plein (Subvention de CHF 30.-/mois)

5.1.2.2 Demi-tarif (Subvention de CHF 20.-/mois)

5.1.3 Autres abonnements de parcours (subvention : max. 10% du prix d'achat)

5.2 Vélo

5.2.1 vélo classique, électrique ou cargo, neuf ou d'occasion chez un revendeur dans un périmètre de 10 km (subvention de CHF 400.-/an)

5.2.2 vélo classique, électrique ou cargo, neuf ou d'occasion chez un revendeur autre (subvention de CHF 300.-/an)

6 - Verres réutilisables

*Cette procédure étant distincte, nous vous remercions de vous référer à la directive « Location des verres réutilisables » du 1er décembre 2025 et de déposer votre demande directement via le site internet communal.*

**DOCUMENTS JOINTS À CETTE DEMANDE  
(VOIR ANNEXE DE LA DIRECTIVE, SPÉCIFIQUE À CHAQUE SOUTIEN)**

**Avant travaux concerne uniquement les mesures :**

**1. CECB PLUS – 2. EAU-BIODIVERSITE – 3. INSTALLATION SOLAIRE – 4. CHAUFFAGE A ENERGIE RENOUVELABLE**

Date estimée de réalisation des travaux :

Offre du prestataire et /ou devis détaillé.

Copie de la décision de subvention obtenue par des tiers (canton ou autres) et du dossier complet établi dans ce cadre.

**Après travaux ou achat uniquement les mesures :**

**1. CECB PLUS – 2. EAU-BIODIVERSITE – 3. INSTALLATION SOLAIRE – 4. CHAUFFAGE A ENERGIE RENOUVELABLE**

Justificatif d'achat et/ou facture du prestataire.

Si subvention tiers obtenue (canton ou autres), copie de la décision de subvention obtenue et du dossier établi dans ce cadre.

Attestation par le professionnel qualifié, du caractère indigène des essences végétales choisies (sur le justificatif d'achat ou la facture).

**Mesure n°5 Mobilité**

Justificatif d'achat et preuve de paiement.

*Pour tout abonnement mensuel s'étendant sur plusieurs mois, merci de bien vouloir regrouper votre demande en période de minimum 6 mois.*

*Dans tous les cas, le FEDD n° 5 « Mobilité » ne peut pas dépasser CHF 1'500.- par ménage et par année.*

**Mesure n°6 Verres réutilisables**

Via formulaire distinct, aucun versement n'est fait, la Commune met à disposition le matériel selon les conditions décrites dans la directive y relative.

**Versement de l'aide financière au requérant bénéficiaire**

Titulaire du compte :

Nom de la banque ou CCP :

IBAN :

Le versement de l'aide financière est effectué exclusivement au requérant bénéficiaire. Le titulaire du compte doit obligatoirement correspondre au requérant bénéficiaire.

**Documents de référence**

- Préavis n° 16-2025 « Règlement sur l'alimentation Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD) ».
- Directive municipale relative à l'octroi des subventions dans le cadre du Fonds pour l'Energie et le Développement Durable (FEDD), ainsi que ses annexes, adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2026.

**Signatures**

La ou le soussigné-e confirme l'exactitude des indications ci-dessus, ainsi que le respect des conditions fixées dans la Directive municipale et son annexe.

Lieu et date :

Signature de la ou le bénéficiaire